

LE RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DANS LA DISSOLUTION D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME

La société anonyme peut être dissoute dans les hypothèses suivantes, prévues à l'article 736 du Code des obligations :

- a. en application d'une clause des statuts ;
- b. en vertu d'une décision de l'assemblée générale constatée en la forme authentique ;
- c. par l'ouverture de la faillite ;
- d. par un jugement, lorsque des actionnaires représentant ensemble 10% au moins du capital-actions requièrent la dissolution pour de justes motifs;
- e. pour d'autres motifs prévus spécifiquement par la loi.

Dans le cadre de la dissolution d'une société anonyme en raison d'une décision de l'assemblée générale, le conseil d'administration est, à défaut de décision contraire, en charge de la liquidation de la société et endosse la responsabilité de liquidateur, qui peut s'avérer lourde et complexe. Les membres du conseil peuvent donc être amenés à porter deux casquettes, à savoir celle de membre du conseil d'administration et celle de liquidateur. Il s'agit de bien comprendre les compétences et limites de chaque rôle afin d'éviter ou réduire le risque d'une action en responsabilité au sens de l'article 754 CO.

L'assemblée générale, compétente pour désigner les liquidateurs, doit déterminer en fonction des circonstances, s'il est préférable que la liquidation soit réalisée par le conseil d'administration, in corpore ou seulement certains membres, ou par un ou des liquidateurs externes, spécialisés dans ce domaine. Si l'assemblée décide que le conseil se chargera de la liquidation, il est bien entendu possible que celui-ci soit accompagné par un conseiller externe. Par ailleurs, les membres du conseil doivent être conscients de la responsabilité personnelle supplémentaire qu'ils endosseraient en tant que liquidateurs afin d'accepter ce rôle, le cas échéant, en connaissance de cause.

A partir de la décision de dissolution, le but de la société n'est plus celui qui est prévu dans les statuts. En effet, le but est désormais la liquidation des actifs de la société. Celle-ci comprend la dissolution des liens juridiques, la réalisation des actifs, le règlement des dettes puis, s'il reste un solde de liquidation, la distribution de celui-ci aux actionnaires, proportionnellement à leurs participations au capital-actions.

A partir de la décision de dissolution, l'assemblée générale ne peut plus décider de la distribution d'un dividende ordinaire. Exceptionnellement, un dividende extraordinaire peut être versé, après vérification par l'organe de révision.

Les principales étapes de la dissolution sont les suivantes :

1. décision de l'assemblée générale ;
2. inscription de la dissolution au registre du commerce et ajout de la mention « en liquidation » ou « en liq. » à la raison sociale de la société ;
3. établissement d'un bilan d'entrée en liquidation ;
4. appel aux créanciers et collocation des créances ;
5. liquidation des actifs ;

6. établissement d'un bilan final de liquidation et répartition des actifs ;
7. radiation de la société au registre du commerce.

La tâche principale du liquidateur, qu'elle soit réalisée par le conseil d'administration ou par un liquidateur externe, est de mener à bien le processus de dissolution, tout en défendant en priorité les intérêts des créanciers qu'il doit traiter et désintéresser selon le principe d'égalité. La priorité n'est plus la défense des intérêts de la société.

Si le conseil d'administration n'exerce pas le rôle de liquidateur, ses tâches sont limitées à celles qui ne sont pas du ressort des liquidateurs. Ses attributions et compétences s'effacent devant celles qui sont conférées aux liquidateurs par la loi. Le rôle du conseil d'administration est toujours d'exercer la haute surveillance sur la société et les personnes chargées de la gestion et de la représentation de la société. Il se charge principalement de tâches liées à l'organisation et à la structure de la société (par exemple : organisation des assemblées générales et exécution des décisions de cette dernière, réquisitions au registre du commerce – à l'exception de la réquisition de radiation de la société, etc.). Le conseil d'administration ne peut plus disposer du patrimoine de la société qui est une compétence exclusive des liquidateurs.

Si la décision de dissolution n'intervient pas de façon précipitée, il est recommandé d'anticiper les problématiques qui pourraient se poser lors de la liquidation, telles que l'établissement de l'inventaire des actifs et des passifs, la valorisation de certains actifs, la résiliation des contrats en application des délais contractuels ou leur éventuelle cession à un actionnaire ou à un tiers, ceci afin de faciliter la tâche du liquidateur le moment venu et également de permettre aux administrateurs et indirectement aux actionnaires de préparer la liquidation, dans les limites de la loi, avant que la décision formelle de dissolution ne soit prise et que leurs pouvoirs ne soient limités aux actes qui ne sont pas du ressort des liquidateurs.

Le processus de liquidation peut durer de quelques mois à plusieurs années. La préparation de la liquidation peut tendre à réduire sa durée et permettre la distribution de l'éventuel solde de liquidation et la radiation de la société dans un laps de temps limité.

Enfin, le processus de dissolution requière des compétences juridiques et financières particulières ainsi qu'une grande connaissance des actifs et passifs de la société. Il est donc important de se faire accompagner par des experts dans ce processus.

Lyse Pachoud

Avocate et membre de conseils d'administration